

Édit de tolérance donné, au nom de l'empereur Joseph II, à Bruxelles, le 12 novembre 1781.

Chers et bien aimés, quoique l'empereur soit dans la ferme intention de protéger et de soutenir invariablement notre sainte religion catholique, Sa Majesté a jugé néanmoins qu'il étoit de sa charité d'étendre à l'égard des personnes comprises sous la dénomination de protestans, les effets de la tolérance civile, qui, sans examiner la croyance, ne considèrent dans l'homme que la qualité de citoyen...

1. La religion catholique demeurera la dominante, et son culte pourra seul être exercé publiquement...

3. En conséquence, il est permis aux protestans de bâtir des églises..., à condition néanmoins que ces édifices n'aient aucune apparence extérieure d'église,... et qu'il n'y ait ni clocher, ni cloches, ni sonneries en manière quelconque...

8. Finalement, l'empereur se réserve d'admettre, par voie de dispense, à la possession d'emplois civils, ceux de ses sujets protestans en qui on aura reconnu une conduite chrétienne et morale, ainsi que la capacité, l'aptitude et les qualités requises pour en remplir les fonctions.

En vous informant de ces résolutions de Sa Majesté, qui tendent directement au bien public en général, à l'avantage du commerce en particulier et surtout à étendre les limites de la charité chrétienne...

Recueil des ordonnances des Pays-Bas, 3^e série, t. XII, p. 89-90.